

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE ANNUEL n° 822/2022/EV

OBJET : Travaux d'élagages, d'abattages et d'essouchages

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'entreprise Arbre en Ciel à intervenir pour le compte de la mairie d'Osny sur le domaine public pour des travaux d'élagages, d'abattages et d'essouchages.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'année 2023, l'entreprise Arbre en ciel est autorisée à intervenir sur l'ensemble du domaine public de la commune d'Osny.

Les horaires de chantier ne pourront excéder 9h00 - 16h30.

Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus.

Une circulation alternée sera mise en place si besoin, soit par des feux tricolores, soit par alternat manuel.

ARTICLE 2 :

Aux abords du chantier, la vitesse sera réglementée à 30 km/h, il sera interdit de stationner et il sera interdit de doubler.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La circulation sera réduite à une demie chaussée au minimum.

ARTICLE 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société Arbre en Ciel, 427 bis route de Conflans 95220 Herblay

☎ : 01 34.18.01.43 – Mail : contact@arbreenciel.com

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **29 DEC. 2022**

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire